

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 153

22^e année

21 juin 1979

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1208/79 du Conseil, du 19 juin 1979, complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1209/79 du Conseil, du 19 juin 1979, fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs au titre de la récolte de 1978 2
- ★ Règlement (CEE) n° 1210/79 du Conseil, du 19 juin 1979, prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 1267/69 fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 4
- ★ Règlement (CEE) n° 1211/79 du Conseil, du 19 juin 1979, prorogeant le règlement (CEE) n° 2862/77 concernant les prélèvements applicables aux importations de certains gros bovins et de leurs viandes en provenance de Yougoslavie 5
- ★ Règlement (CEE) n° 1212/79 du Conseil, du 19 juin 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1418/78 arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux 6
- Règlement (CEE) n° 1213/79 de la Commission, du 20 juin 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7
- Règlement (CEE) n° 1214/79 de la Commission, du 20 juin 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 9
- Règlement (CEE) n° 1215/79 de la Commission, du 20 juin 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 11
- Règlement (CEE) n° 1216/79 de la Commission, du 20 juin 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 13

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 1217/79 de la Commission, du 19 juin 1979, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires	15
★ Recommandation n° 1218/79/CECA de la Commission, du 19 juin 1979, complétant les recommandations n° 935/79/CECA, n° 950/79/CECA et n° 1083/79/CECA concernant des droits anti-« dumping » frappant certains produits sidérurgiques	17
Règlement (CEE) n° 1219/79 de la Commission, du 20 juin 1979, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	18
Règlement (CEE) n° 1220/79 de la Commission, du 20 juin 1979, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	20

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

79/561/CEE :

★ Décision de la Commission, du 14 mai 1979, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces, qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton, ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la position ex 61.01 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.01-51, 54, 57) (catégorie 16), originaires de Bulgarie et mis en libre pratique dans les autres États membres	22
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

79/562/CEE :

★ Décision de la Commission, du 16 mai 1979, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les gants spéciaux de sport en cuir, de la position ex 42.03 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres	24
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

79/563/CEE :

★ Décision de la Commission, du 16 mai 1979, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes tissées pour hommes et garçonnetts, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la position ex 61.03 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.03-11, 15, 19) (catégorie 8), originaires de Bulgarie et mises en libre pratique dans les autres États membres	25
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

79/564/CEE :

★ Décision de la Commission, du 22 mai 1979, autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 ; 61.02-78, 82, 84) (catégorie 7), originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres	27
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Sommaire (suite)

79/565/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 22 mai 1979, autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes, « T-shirts », sous-« pulls », maillots de corps et articles similaires, autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques ; « T-shirts » et sous-« pulls » de fibres artificielles, de la position ex 60.04 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.04-01, 05, 13, 18, 28, 29, 30, 41, 50, 58) (catégorie 4), originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres 29

79/566/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 23 mai 1979, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes, « T-shirts », sous-« pulls », maillots de corps et articles similaires, autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques ; « T-shirts » et sous-« pulls » de fibres artificielles de la position ex 60.04 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.04-01, 05, 13, 18, 28, 29, 30, 41, 50, 58) (catégorie 4), originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres 31

79/567/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 23 mai 1979, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille, de la sous-position ex 56.07 A du tarif douanier commun (codes Nimexe : 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 36) (catégorie 3), originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres 33

79/577/CEE :

Décision de la Commission, du 18 juin 1979, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 30 165 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand 35

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 1172/79 de la Commission, du 13 juin 1979, fixant, pour la campagne 1979/1980, le montant de l'aide à la production, pour les concentrés de tomates, les tomates pelées, les jus de tomates, les pêches au sirop et les pruneaux, ainsi que le prix minimal à payer aux producteurs (JO n° L 147 du 15.6.1979) 36

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1208/79 DU CONSEIL

du 19 juin 1979

complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 912/79⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 premier alinéa,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que des normes de qualité peuvent être fixées pour des produits destinés à être livrés à l'état frais au consommateur et qu'il énumère à l'annexe I les produits faisant l'objet de telles normes de qualité;

considérant que les poireaux font l'objet d'un commerce important dans certains États membres producteurs et d'échanges appréciables sur le plan communautaire;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire d'appliquer à ce produit toutes les dispositions du règlement (CEE) n° 1035/72 et d'arrêter notamment des normes communes de qualité; qu'il importe, à cet effet, d'ajouter ledit produit à la liste de l'annexe I de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 1035/72, la mention « Poireaux » est ajoutée sous la rubrique « Légumes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 116 du 11. 5. 1979, p. 1.

(3) JO n° C 127 du 21. 5. 1979, p. 85.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1209/79 DU CONSEIL

du 19 juin 1979

fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs au titre de la récolte de 1978

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 235/79⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 7,
vu la proposition de la Commission⁽³⁾,
vu l'avis de l'Assemblée⁽⁴⁾,
vu l'avis du Comité économique et social⁽⁵⁾,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 prévoit la possibilité d'accorder une aide aux producteurs de houblon afin qu'ils reçoivent un revenu équitable; que le montant de cette aide est fixé par hectare et différencié en fonction des groupes de variétés compte tenu de la recette moyenne réalisée sur les superficies en pleine production comparée aux recettes moyennes réalisées pour les récoltes précédentes, de la situation des marchés et de l'évolution des prix;

considérant que l'examen des résultats de la récolte de 1978 conduit à fixer une aide pour certains groupes de variétés de houblon cultivés dans la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la récolte de 1978, une aide est accordée aux producteurs de houblon de la Communauté pour les groupes de variétés énumérés en annexe.
2. Le montant de cette aide est fixé au niveau indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

(1) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 4.

(3) JO n° C 143 du 8. 6. 1979, p. 2.

(4) JO n° C 140 du 5. 6. 1979, p. 134.

(5) Avis rendu les 22 et 23 mai 1979 (non encore paru au Journal officiel).

(6) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

*ANNEXE***Aide accordée aux producteurs de houblon pour la récolte de 1978**

<i>Groupes de variétés</i>	<i>Montants Écus/ha</i>
Aromatiques	423
Amères	363
Autres	484

RÈGLEMENT (CEE) N° 1210/79 DU CONSEIL

du 19 juin 1979

prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 1267/69 fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 152/78⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, par le règlement (CEE) n° 1267/69⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1438/78⁽⁴⁾, a fixé les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de Grèce, des marchan-

dises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ; que ce régime provisoire vient à expiration le 30 juin 1979 ; considérant qu'il convient de proroger l'application du règlement (CEE) n° 1267/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1267/69, la date du 30 juin 1979 est remplacée par celle du 31 décembre 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

M. d'ORNANO

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 23 du 28. 1. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 1.

(4) JO n° L 173 du 29. 6. 1978, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1211/79 DU CONSEIL

du 19 juin 1979

prorogeant le règlement (CEE) n° 2862/77 concernant les prélèvements applicables aux importations de certains gros bovins et de leurs viandes en provenance de Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que le régime applicable à l'importation de certains gros bovins et de leurs viandes en provenance de Yougoslavie a été défini par le règlement (CEE) n° 2862/77 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 233/79 ⁽⁴⁾; que ce régime est applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, et au plus tard jusqu'au 30 juin 1979;

considérant que les motifs qui ont présidé à l'établissement de ce régime subsistent; que ce nouvel accord de coopération est toujours en cours de négociation; qu'il convient donc de proroger ce régime jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord; qu'il y a

lieu cependant que cette prorogation expire au plus tard le 31 décembre 1979,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2862/77 est remplacé par le texte suivant:

« Il est applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1979. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

(1) JO n° C 125 du 18. 5. 1979, p. 8.

(2) JO n° C 140 du 5. 6. 1979, p. 148.

(3) JO n° L 330 du 23. 12. 1977, p. 9.

(4) JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1212/79 DU CONSEIL

du 19 juin 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1418/78 arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1119/78 du Conseil, du 22 mai 1978, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1418/78 du Conseil, du 19 juin 1978, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux⁽²⁾, prévoit que le montant de l'aide à octroyer est celui valable le jour où l'intéressé demande à l'organisme compétent d'assumer le contrôle des pois, fèves et féveroles dans son entreprise; que l'expérience acquise a montré que le système présente des inconvénients pour les fabricants d'aliments pour animaux, qui ne sont pas en mesure de connaître leur prix de revient au moment de la conclusion des contrats d'achat; que, afin d'éviter ces

inconvénients, il convient de retenir, pour la détermination du montant de l'aide, la date de dépôt du contrat par le fabricant,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 6 du règlement (CEE) n° 1418/78 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

Le montant de l'aide à octroyer est celui qui est valable le jour où le fabricant d'aliments pour animaux dépose le contrat visé à l'article 5 sous a) auprès de l'organisme désigné à cet effet dans l'État membre où les pois, fèves et féveroles seront utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 8.

(2) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1213/79 DE LA COMMISSION**du 20 juin 1979****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2724/78⁽³⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁴⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2724/78 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 1.

(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	76,76
10.01 B	Froment (blé) dur	131,97 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	87,18 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	87,02
10.04	Avoine	91,87
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	82,59 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	74,34 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	89,67 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	122,24
11.01 B	Farines de seigle	136,83
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	218,10
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	129,88

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1214/79 DE LA COMMISSION**du 20 juin 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2725/78⁽³⁾ et les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979⁽⁴⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC) ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 4.

(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0,19	0,19	0,77
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0,27	0,27	1,08

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,34	0,34	1,37	1,37
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,25	0,25	1,02	1,02
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1215/79 DE LA COMMISSION**du 20 juin 1979****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1260/78 ⁽²⁾, et notamment son article
11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2364/78 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1157/79 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979 ⁽⁵⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC);

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2364/78 aux prix d'offre et
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-
sance, conduit à modifier les règlements actuellement
en vigueur conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 12. 10. 1978, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers ⁽¹⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	86,64	39,69
	b) à grains longs	127,30	60,02
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	108,30	50,52
	b) à grains longs	159,13	75,94
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	175,12	75,60
	b) à grains longs	309,49	142,82
	II. Riz blanchi :		
	a) à grains ronds	186,50	80,86
	b) à grains longs	331,78	153,50
	C. en brisures	56,42	25,19

(1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1216/79 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1979

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1260/78 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3107/78 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1158/79 ⁽⁴⁾;

3 considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979 ⁽⁵⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juin 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1217/79 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1979

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/78⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission, du 27 juin 1975, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des pommes et poires⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 224/78⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 aux éléments qui ont été communiqués à

la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 conduit à établir les valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 sont fixées comme indiqué dans les tableaux figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

(2) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 7.

(3) JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45.

(4) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 10.

RECOMMANDATION N° 1218/79/CECA DE LA COMMISSION

du 19 juin 1979

complétant les recommandations n° 935/79/CECA, n° 950/79/CECA et n° 1083/79/CECA concernant des droits anti-« dumping » frappant certains produits sidérurgiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 74 et 86,

vu la recommandation 77/329/CECA de la Commission, du 15 avril 1977, relative à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part des pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁽¹⁾, modifiée par les recommandations n° 3004/77/CECA⁽²⁾ et n° 158/79/CECA⁽³⁾, et notamment ses articles 17 et 19,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par la recommandation 77/329/CECA ;

considérant que, par les recommandations n° 935/79/CECA⁽⁴⁾, n° 950/79/CECA⁽⁵⁾ et n° 1083/79/CECA⁽⁶⁾, la Commission a institué des droits anti-*dumping* définitifs à l'égard de certains produits sidérurgiques originaires d'Espagne et du Brésil et en provenance d'un autre pays tiers ;

considérant que l'expérience acquise dans l'application de ces recommandations a démontré qu'il est nécessaire, afin d'assurer le bon fonctionnement des arrangements conclus avec les pays fournisseurs de produits sidérurgiques, de préciser la notion de pays de provenance qui y est utilisée,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

Pour l'application des recommandations n° 935/79/CECA, n° 950/79/CECA et n° 1083/79/CECA et sans préjudice des autres dispositions existantes, est considéré comme pays de provenance le dernier pays intermédiaire dans lequel le produit en question a fait l'objet d'arrêts ou d'opérations juridiques non inhérents au transport.

Article 2

La présente recommandation est notifiée aux États membres.

Elle entre en vigueur pour chaque État membre le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et s'applique aux produits importés après cette date.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 6.

(2) JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 13.

(3) JO n° L 21 du 30. 1. 1979, p. 14.

(4) JO n° L 117 du 12. 5. 1979, p. 16.

(5) JO n° L 120 du 16. 5. 1979, p. 11.

(6) JO n° L 135 du 1. 6. 1979, p. 54.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1219/79 DE LA COMMISSION**du 20 juin 1979****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 3048/78⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1160/79⁽⁴⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1979/1980 pour le colza, la navette
et le tournesol et du montant de la majoration
mensuelle valable pour les mois de septembre, octobre
et novembre 1979 pour le colza et la navette, le
montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour
les mois de juillet, août, septembre, octobre et
novembre 1979 pour ces produits, n'a pu être calculé
que provisoirement sur la base du prix indicatif
valable pendant les mois de juillet, août, septembre,
octobre et novembre 1978 et sur la base de la majora-
tion mensuelle valable pendant les mois de septem-
bre, octobre et novembre 1978; que ce montant ne
doit donc être appliqué que provisoirement et devra
être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de
la campagne 1979/1980 et la dite majoration seront
connus;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979⁽⁵⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC);

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 3048/78 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformé-
ment à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé à l'annexe.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation
à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre,
octobre et novembre 1979 pour le colza et la navette
et septembre 1979 pour le tournesol sera confirmé ou
remplacé avec effet au 21 juin 1979 pour tenir compte
du prix indicatif pour ces produits pour la campagne
1979/1980 et du montant de la majoration mensuelle
pour les mois de septembre, octobre et novembre
1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 361 du 23. 12. 1978, p. 18.

(4) JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 11.

(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 20 juin 1979, fixant le montant de l'aide dans le
secteur des graines oléagineuses**

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
ex 12.01	Graines de colza et de navette	14,563
ex 12.01	Graines de tournesol	12,923

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de					
		juin 1979	juillet 1979	août 1979	septembre 1979	octobre 1979	novembre 1979
ex 12.01	Graines de colza et de navette	14,563	11,938 ⁽¹⁾	12,091 ⁽¹⁾	12,466 ⁽¹⁾	12,688 ⁽¹⁾	13,139 ⁽¹⁾
ex 12.01	Graines de tournesol	12,923	12,824	12,900	10,672 ⁽¹⁾	—	—

⁽¹⁾ Sous réserve.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1220/79 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1979

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour
les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1234/77⁽⁶⁾, et notamment son article 9 para-
graphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 3048/78 de la Commis-
sion, du 22 décembre 1978, fixant le montant de
l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1219/79⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979⁽⁹⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC) ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces disposi-
tions que le prix du marché mondial pour les graines
de colza et de navette doit être fixé conformément à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 361 du 23. 12. 1978, p. 18.

⁽⁸⁾ Voir page 18 du présent Journal officiel.

⁽⁹⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 20 juin 1979, fixant le prix du marché mondial pour
les graines de colza et de navette**

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	23,932

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		juin 1979	juillet 1979	août 1979	septembre 1979	octobre 1979	novembre 1979
ex 12.01	Graines de colza et de navette	23,932	23,932	23,779	23,779	23,932	23,856

(¹) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,51064	DM
1 Écu =	2,72077	Fl
1 Écu =	39,4582	FB/Flux
1 Écu =	5,79831	FF
1 Écu =	7,08592	Dkr
1 Écu =	0,662638	£ irlandaise
1 Écu =	0,627632	£ sterling
1 Écu =	1 118,21	Lit

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mai 1979

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces, qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la position ex 61.01 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.01-51, 54, 57) (catégorie 16), originaires de Bulgarie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(79/561/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que les gouvernements des pays du Benelux ont introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 4 mai 1979 en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces, qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la position ex 61.01 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.01-51, 54, 57) (catégorie 16), originaires de Bulgarie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Bulgarie a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, la Bulgarie s'est engagée à prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation des importations qui ont motivé la demande, bien qu'elles apparaissent comme une opération isolée, risquent, en raison du volume important, d'aggraver ces difficultés et de mettre en cause l'efficacité des mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, et notamment par son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de Bulgarie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels des demandes de titres d'importation déposées après le 24 avril 1979 se trouvent, à la date de la

présente décision, en instance auprès des autorités du Benelux :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.01 (codes Nimexe : 61.01-51, 54, 57) (catégorie 16)	Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces, qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 1979

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les gants spéciaux de sport en cuir, de la position ex 42.03 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(79/562/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement allemand a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 10 mai 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les gants spéciaux de sport en cuir, de la position ex 42.03 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que, en république fédérale d'Allemagne, l'importation des produits en cause originaires de la république populaire de Chine est, conformément à la décision 79/252/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 ⁽¹⁾, soumise à un contingent annuel qui est déjà épuisé ;

considérant que les disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par les États membres provoquent des détournements de trafic qui empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale en question, maintenues en raison de la situation économique difficile du secteur concerné ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi et une perte progressive de sa part du marché ;

considérant que la réalisation des importations qui ont motivé la demande, bien qu'elles apparaissent comme une opération isolée, risquent, en raison du volume important, d'aggraver ces difficultés et de mettre en cause l'efficacité de la mesure commerciale susvisée ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les

autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 ⁽²⁾, et notamment par son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels des demandes de titres d'importation déposées après le 26 avril 1979 se trouvent, à la date de la présente décision, en instance auprès des autorités allemandes :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 42.03	Gants spéciaux de sport en cuir

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 60 du 12. 3. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 1979

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes tissées pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la position ex 61.03 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.03-11, 15, 19) (catégorie 8), originaires de Bulgarie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(79/563/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que les gouvernements des pays du Benelux ont introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 10 mai 1979 en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes tissées pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, de la position ex 61.03 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.03-11, 15, 19) (catégorie 8), originaires de Bulgarie et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Bulgarie a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, la Bulgarie s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés et de

mettre en cause l'efficacité des mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, et notamment par son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de Bulgarie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 4 mai 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.03 (codes Nimexe : 61.03-11, 15, 19) (catégorie 8)	Chemises et chemisettes tissées pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture au Benelux de nouvelles possibilités d'importations à

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

l'égard de la Bulgarie pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1979.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1979.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mai 1979

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 ; 61.02-78, 82, 84) (catégorie 7), originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/564/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement irlandais a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 10 mai 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 ; 61.02-78, 82, 84) (catégorie 7), originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Hong-kong a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, Hong-kong s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971⁽¹⁾, et notamment par son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 4 mai 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.05 A II ex 61.02 B (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 ; 61.02-78, 82, 84) (catégorie 7)	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en Irlande de nouvelles possibilités d'importations à

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

l'égard de Hong-kong pour ces produits et au plus tard jusqu'au 30 septembre 1979.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1979.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mai 1979

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes, « T-shirts », sous-« pulls », maillots de corps et articles similaires, autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques ; « T-shirts » et sous-« pulls » de fibres artificielles, de la position ex 60.04 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.04-01, 05, 13, 18, 28, 29, 30, 41, 50, 58) (catégorie 4), originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/565/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement irlandais a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 17 mai 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires, autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques ; *T-shirts*, et sous-*pulls* de fibres artificielles, de la position ex 60.04 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.04-01, 05, 13, 18, 28, 29, 30, 41, 50, 58) (catégorie 4), originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Hong-kong a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, Hong-kong s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, et notamment par son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 14 mai 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.04 (codes Nimexe : 60.04-01, 05, 13, 18, 28, 29, 30, 41, 50, 58) (catégorie 4)	Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous- <i>pulls</i> , maillots de corps et articles similaires, autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques ; <i>T-shirts</i> et sous- <i>pulls</i> de fibres artificielles

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1979.

La présente décision est applicable jusqu'au
30 septembre 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mai 1979

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes, « T-shirts », sous-« pulls », maillots de corps et articles similaires, autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques ; « T-shirts » et sous-« pulls » de fibres artificielles, de la position ex 60.04 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.04-01, 05, 13, 18, 28, 29, 30, 41, 50, 58) (catégorie 4), originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(79/566/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement italien a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 21 mai 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires, autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques ; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres artificielles, de la position ex 60.04 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.04-01, 05, 13, 18, 28, 29, 30, 41, 50, 58) (catégorie 4), originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de l'Inde a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, l'Inde s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination, de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation des importations qui ont motivé la demande risquent, en raison du volume important, d'aggraver ces difficultés et de mettre en cause l'efficacité des mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, et notamment par son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels des demandes de titres d'importation déposées après le 10 mai 1979 se trouvent, à la date de la présente décision, en instance auprès des autorités italiennes :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.04 (codes Nimexe : 60.04-01, 05, 13, 18, 28, 29, 30, 41, 50, 58) (catégorie 4)	Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous- <i>pulls</i> , maillots de corps et articles similaires, autres que vêtements pour bébés, de coton ou de fibres textiles synthétiques ; <i>T-shirts</i> et sous- <i>pulls</i> de fibres artificielles

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

La République italienne est destinataire de la présente décision.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mai 1979

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille, de la sous-position ex 56.07 A du tarif douanier commun (codes Nimexe : 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 36) (catégorie 3), originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/567/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 17 mars 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille, de la sous-position ex 56.07 A du tarif douanier commun (codes Nimexe : 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 36) (catégorie 3), originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de T'ai-wan est soumise à un contingent quantitatif communautaire réparti entre les États membres par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission du 30 décembre 1977⁽¹⁾, confirmé par le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil du 7 février 1978⁽²⁾;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces contingents selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi et une perte progressive de sa part du marché ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971⁽³⁾, et notamment par son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 14 mai 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 56.07 A (codes Nimexe : 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 36) (caté- gorie 3)	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille

(1) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.

(2) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1979.

La présente décision est applicable jusqu'au
30 septembre 1979.

Article 3

La République française est destinataire de la présente
décision.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1979

relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 30 165 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(79/577/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1687/76⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par sa communication du 12 juin 1979, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation de 30 165 tonnes de seigle ;

considérant que les 30 165 tonnes de seigle à mettre en adjudication seront exportées à partir des lieux de sortie pour lesquels les offres sont faites par les soumissionnaires ; que ce seigle est entreposé à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention allemand, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; que, à cette fin, il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage vers les lieux de sortie déterminés ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70, il peut être prévu qu'une offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une demande de certificat d'exportation et d'une demande de fixation à l'avance de la restitution pour la destination en cause ; que le but de cette disposition est de permettre une meilleure appréciation de l'offre déposée par le soumissionnaire ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 30 165 tonnes de seigle.
2. Les régions dans lesquelles les 30 165 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimal de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants : Hambourg, Brunsbüttel, Lübeck, Kiel, Brême, Braunschweig, Fallersleben.
2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces ports ou lieux de sortie. Le soumissionnaire spécifie le ou les ports ou lieux de sortie pour lesquels son offre est faite.

Les offres s'entendent pour du seigle :

— se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche ou bateau de mer est possible,

ou

— rendu non déchargé au lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie.

3. Au cas où une restitution à l'exportation est applicable le jour du dépôt des offres, celles-ci ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation déposée par les soumissionnaires et assortie d'une demande de préfixation de la restitution pour la destination en cause.

4. Pour les quantités de seigle qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

(4) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans les ports ou lieux de sortie visés au paragraphe 1, pouvant être atteints aux frais les plus favorables, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins 10 jours doit être respecté. La dernière

date à laquelle des offres peuvent être déposées est fixée au 25 juillet 1979.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1979

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

<i>(en tonnes)</i>	
Lieu destockage	Quantité
Hambourg	11 050
Schleswig-Holstein	3 264
Basse-Saxe	15 851

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1172/79 de la Commission, du 13 juin 1979, fixant, pour la campagne 1979/1980, le montant de l'aide à la production, pour les concentrés de tomates, les tomates pelées, les jus de tomates, les pêches au sirop et les pruneaux, ainsi que le prix minimal à payer aux producteurs

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 147 du 15 juin 1979.)

Page 41, l'article 1^{er} paragraphe 2 doit se lire comme suit :

« 2. Le prix minimal à payer au producteur visé à l'article 3 *bis* paragraphe 3 dudit règlement est fixé pour la campagne en question à 8,35 Écus par 100 kilogrammes net de tomates, départ culture. »